



## ARRÊTÉ 2023-DP-220

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### PERMIS DE TRAVAUX

Nos réf : J.Y.M. / B. R. / C. T.

**Travaux de création de quai bus – av Pasteur – du 28.08 au 27.09.2023**

#### EIFFAGE

8 rue Diderot

38405 Saint-Martin d'Hères

[michel.simon2@eiffage.com](mailto:michel.simon2@eiffage.com)

**Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013,

**Considérant** la demande par laquelle l'entreprise EIFFAGE sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création de quai bus.

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :** objet

L'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer des travaux de création de quai bus, avenue Pasteur

#### **Article 2 :** durée

Le présent arrêté est valable pour la période du **28 aout au 27 septembre 2023.**

#### **Article 3 :** prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, en fonction de leur avancée, les dispositions suivantes seront prises :

- mesures techniques :
- toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers seront maintenus et gérés par l'entreprise
- le chantier sera maintenu propre durant toute sa durée

- mesures de circulation :
- la circulation se fera par alternat à feux.
- la vitesse sera limitée à 30km/h.
- la réduction de voies de circulation sera autorisée sur le temps de travail ouvré du chantier.
- le stationnement sera interdit au droit et à proximité du chantier
- le présent arrêté sera affiché par l'entreprise

**Article 4** : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8<sup>ème</sup> partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

**Article 5** : fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, la signalisation devra être mise en place par le permissionnaire 72 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès du Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

**Article 8** : exécution

MM. Les gendarmes, Monsieur le directeur général des services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 16 août 2023

Le Maire  
Catherine TROTON

